

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET MINIÈRES
(P.I.M.)
Société Anonyme
Au capital de 335.387,84 €
Siège social : 106 bis Rue de Rennes 75006 PARIS
R.C.S. PARIS B 552 065 005 (55 B 06500)

STATUTS A JOUR AU 29 OCTOBRE 2004

Article 1.- Forme.

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans ses départements et territoires d'outre-Mer, et dans tous pays étrangers, notamment à MADAGASCAR :

- la création, l'équipement, l'exploitation et la mise en valeur de toutes propriétés agricoles,
- la recherche, l'étude, l'exploitation, l'acquisition de toutes substances minérales, solides, liquides ou gazeuses et l'obtention de tous droits et titres miniers,
- toutes activités industrielles et commerciales, notamment le traitement, la transformation et la vente de tous produits et sous-produits naturels ou miniers, toutes opérations de transport de marchandises, produits et matières premières par terre, par mer, ou par airs relatives à ces produits,
- la prise et acquisition de tous brevets, licences, procédés et marque de fabrique, leur exploitation, leur cession et leur apport,
- l'acquisition, la cession, l'échange, le lotissement, l'aménagement, l'exploitation de tous terrains et constructions urbains ou ruraux, la construction de tous immeubles, l'administration, la gestion, la location ou l'affermage de tous immeubles bâtis ou non-

bâti, urbains ou ruraux, de tous biens et droits de nature immobilière ainsi que tous droits sociaux dépendant de sociétés immobilières situées en France ou à l'étranger,

- achat, vente, négoce, courtage, pour son propre compte ou à la commission, sur le territoire national ou à l'étranger, de tous produits, productions, équipements, matériels ou marchandises,
- toutes opérations d'achat, de vente de droits mobiliers et immobiliers notamment d'actions, parts d'intérêts, parts de fondateur, obligations, ainsi que toutes opérations de finance et de trésorerie sur devises, actions, obligations ou autres titres de valeurs,
- la constitution de tous syndicats, associations en participations ou sociétés sous toute formes, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apports, participations, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés tachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires,
- et généralement, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, minières ; immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est « **SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET MINIÈRES** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé 106 bis Rue de Rennes 75006 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5.- Durée.

La société prendra fin le 31 décembre 2040 ; sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6.- Capital Social.

Le capital social est fixé à 335.387,84 €.
Il est divisé en 88.000 actions négociables de 3,81 € chacune.

Article 7.- Modifications du Capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

Article 8.- Libération des actions.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de sa constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter, selon le cas, du jour de son immatriculation au R.C.S. ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre RAR adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont-nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10.- Cession et transmission d'actions.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre codé et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure ci-après définie.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par semestre.

Lors de chaque établissement de liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure par la Loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

- En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.
- S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.
- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il ait besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au titulaire par lettre RAR, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.
- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 13.- Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à

celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12.- Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13.- Conseil d'administration.

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserves des dérogations prévues par la Loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

2. La durée de leurs fonctions est fixée par l'assemblée qui les nomme. Elle est de six années au plus. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 95 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil d'administration ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Article 14.- Actions de fonctions.

Les administrateurs doivent être propriétaire de dix actions de la société.

Article 15.- Bureau du conseil.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 95 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou par le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent être réélus.

Article 16.- Délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, ou celle du tiers au moins de ses membres même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social ou en tout endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les administrateurs peuvent se faire représenter, chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou à la majorité des deux tiers si le conseil délibère sur un projet d'agrément. La voix du président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

4. Les délibérations du conseil d'administrations sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17.- Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 18.- Direction générale – Délégation de pouvoirs.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un directeur général délégué dans les conditions prévues par la Loi. Le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, du directeur général délégué.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Article 19.- Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général et du directeur général délégué.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général et celle du directeur général délégué sont fixées par le conseil d'administration.

Article 20.- Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, son directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, ou l'un des administrateurs de la société propriétaire, associé infiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou du directoire de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

Article 21.- Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22.- Assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, 5 jours avant la réunion de l'assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la Loi.

Article 23.- Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24.- Affectation du résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en toute autre partie du capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25.- Modalités de paiement des dividendes.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la Loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Article 26.- Liquidation.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Articles 27.- Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.